

Arrêt

n° 270 128 du 21 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 01 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, et de confession musulmane. Vous seriez né en 1996 à Conakry, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite dans le quartier Manquepas, dans la commune de Kaloum.

Vous auriez été scolarisé jusqu'en 12ème année. Dès votre 10ème année d'études, un certain Traoré Moussa Valentin, qui disposerait d'un atelier de broderie dans votre quartier vous aurait à plusieurs

reprises offert des chaussures et de l'argent, cadeaux que vous pensiez recevoir pour récompenser votre talent au football.

En 2012, vous auriez eu une relation hors mariage avec une certaine Safi. De cette relation serait née en mars 2012 une fille que vous auriez prénommé [R.]. Suite à cette naissance, la famille de Safi se serait opposée à la poursuite de votre relation. C'est dans ce contexte qu'un couturier surnommé [Jt.] vous aurait convaincu d'entamer avec lui une relation en cachette, ce que vous auriez accepté par intérêt. Entre autres avantages, il vous aurait prêté sa voiture pendant une semaine.

Un jour, un ami de votre frère vous aurait aperçus en train d'échanger des bisous et câlins avec [Jt.]. Vous auriez nié, mais n'auriez pas convaincu votre famille. Un autre jour, vous auriez essuyé un jet de pierres ; Suite à cela, vous auriez tenté de vous suicider.

Au cours de la même année 2012, [Jt.] vous aurait procuré un passeport, puis vous aurait aidé à obtenir un visa pour la France, auprès de l'ambassade de France.

Fin décembre 2012, vous auriez quitté la Guinée par la voie aérienne pour la France, mais à votre arrivée à l'aéroport d'Orly, vous auriez été intercepté par la police française, puis renvoyé vers la Guinée.

À votre retour à l'aéroport de Conakry, votre oncle vous aurait frappé, puis vous aurait livré aux membres de la DPJ. Vous auriez passé 2-3 jours à la DPJ, après lesquels vous auriez comparu devant un juge. Vous auriez ensuite passé 2-3 mois à la « Sûreté », dans le quartier réservé aux mineurs. Lors d'une visite, [Jt.] vous aurait suggéré de feindre d'être malade, afin d'être emmené à l'hôpital, d'où un chauffeur vous conduirait chez lui, ce que vous auriez fait.

En 2013, après avoir passé deux mois chez [Jt.] et son frère [Tn.], dans le quartier de la « Tannerie », vous auriez repris la route de l'exil. Vous auriez quitté la Guinée par la route pour le Sénégal, d'où 2 mois plus tard, vous auriez rejoint successivement la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, la Hongrie, la Bulgarie.

En 2014, alors que vous vous trouviez en Bulgarie, [Jt.] vous aurait annoncé le décès de votre père (de maladie), puis vous aurait fait parvenir une carte d'identité qui vous aurait permis de regagner la Turquie, puis la Guinée.

En 08/2014, environ 1 mois après votre retour, vous auriez de nouveau quitté la Guinée -> Sénégal -> Turquie -> Grèce, où vous seriez arrivé en 12/2014.

En 2015, vous y auriez été opéré (en Grèce) ; le médecin vous aurait expliqué que lorsque vous aurez 40 ans, un virus – qui dormirait en ce moment - provoquerait des douleurs insupportables.

En 2016, vous auriez rejoint l'Allemagne via l'Italie, et y auriez introduit une demande de protection internationale.

Au cours de votre séjour en Allemagne, vous y auriez rencontré (en 2017 ou 2018) dans une fête guinéenne une guinéenne réfugiée en Belgique dénommée [F. T.], (SP [...]), mère d'une fille prénommée [M.]. S'en serait suivie une relation amoureuse entre vous, de laquelle serait née le 24 janvier 2019, votre deuxième fille prénommée Fanta.

Informé que vous auriez « enceinté » une femme en Belgique, [Jt.] aurait été furieux. Vous auriez alors coupé contact avec lui.

Vous auriez finalement rejoint la Belgique le 1er avril 2019, et le 12 juillet 2019, vous y aviez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci vous aviez déposé les documents suivants : votre extrait d'acte de naissance, vos cartes d'identité nationale et consulaire, votre attestation de résidence en Allemagne, votre acte de reconnaissance de votre fille Fanta, le certificat médical de non-excision de votre fille, vos cartes d'inscription au GAMS (vous et votre fille), votre engagement sur l'honneur, un courrier Famifed concernant un droit aux allocations familiales dans votre chef en faveur votre fille, une attestation

d'hospitalisation de votre fille, votre certificat médical, des courriels de votre avocate du 21/10/2019 et du 31/01/2020, et des observations concernant votre entretien du 31/01/2020.

Le 05/06/2020, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, basée sur les lacunes, imprécisions, invraisemblances, divergences, etc., relevées dans votre récit, sur le fait que les conditions d'octroi de la protection subsidiaire n'étaient pas réunies, et que les documents que vous aviez produits étaient jugés inopérants.

Vous aviez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le 12/11/2020, le CCE a, par son arrêt n° 243936, annulé décision susmentionnée et renvoyé l'affaire au CGRA en vue d'examiner la crainte liée à un éventuel risque d'excision de votre fille Fanta, en cas de retour en Guinée.

Suite à cet arrêt, vous avez été entendu au CGRA le 06/01/2021.

En juillet 2021, vous avez fait parvenir une attestation de votre suivi psychologique établie par le service de santé mentale ULYSSE.

La présente décision fait suite à cet arrêt d'annulation et à cet entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de protection internationale et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, [F. T.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de votre entretien personnel.

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et pour votre fille [F. T.], en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande de protection internationale sur la relation homosexuelle que vous auriez entretenue (par intérêt) avec un certain [Jt.], un voisin de votre quartier (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP) du 31/01/2020, p.9-10). Cependant, plusieurs éléments développés infra empêchent de tenir cette relation (et partant les problèmes subséquents) pour établie.

Force est premièrement de relever les méconnaissances, imprécisions, lacunes, et invraisemblances constatées dans vos déclarations au sujet de votre prétendu amoureux [Jt.]. Ainsi, alors que vous prétendez avoir entretenu une relation amoureuse (fût-elle d'intérêt), et avoir vécu pendant des nombreux mois avec [Jt.] (ibid), il est étonnant que vous ignorez sa date de naissance/son âge (de [Jt.]) (NEP du 31/01/2020, p. 7), sa région d'origine en Guinée (ibid, pp.7-8), les noms de ses parents, et ce qu'ils font dans la vie (ibid, p.8) ; le vrai nom de son frère surnommé [Tn.] (ibid, p. 4) ; vous ne savez pas si hormis [Tn.], [Jt.] a d'autre frère et/ou soeur (ibid, p.8) ; vous dites ne pas savoir ce que [Tn.] fait

comme travail (NEP du 31/01/2020, p. 8) ; vous dites ne pas connaître « ses amis » (de [Jt.]) (ibid, p.8) ; si vous indiquez qu'il possède un passeport avec lequel il fait des « va-et-vient » en Europe, vous ignorez où il voyage en Europe (ibid, p. 9). La pauvreté des informations que vous donnez au sujet de [Jt.], avec qui vous prétendez avoir entretenu une relation amoureuse pendant des nombreux mois jette un sérieux doute sur la réalité de cette relation. Votre déclaration d'après laquelle votre relation amoureuse était « intéressée » (par intérêt) ne peut suffire à justifier ce décalage criant entre le place centrale de cette personne dans votre récit, et vos méconnaissances à son sujet.

En outre, certaines déclarations visant [Jt.], en particulier lorsque sa personnalité est abordée par le prisme de la relation homosexuelle alléguée, confinent au cliché ou à tout le moins sont stéréotypées, et de la sorte nous renforcent dans notre conviction que ce protagoniste de votre récit est le fruit de votre imagination. Ainsi, lorsque vous êtes invité à dresser le portrait physique de ce partenaire, vos propos sont d'abord excessivement concis et généraux (NEP du 31/01/2020, p. 10) ; lorsque vous êtes relancé sur d'éventuels « signes distinctifs », vous ajoutez : « Il a un accent féminin » (NEP du 31/01/2020, et propos analogues p. 11) ainsi que la misogynie dont vous affublez finalement ce partenaire (NEP du 31/01/2020, p. 13).

Au vu des développements qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder du crédit à la relation que vous alléguiez avec [Jt.], toute « d'intérêt » qu'elle fût.

Vous invoquez également les moqueries et détentions dont vous auriez été victime en Guinée à cause de votre relation homosexuelle avec [Jt.] (NEP du 31/01/2020, pp.9-10, 17-18). Ces problèmes (moqueries, détentions, etc..) étant subséquents à votre relation homosexuelle avec [Jt.], jugée non crédible supra, ne peuvent être davantage crédibles.

D'autres éléments développés infra renforcent l'absence de crédibilité de ces faits. Ainsi, dès vos propos relatifs au transport vers la DPJ, l'absence de sentiment de vécu est palpable (NEP du 31/01/2020, p. 18). Ensuite, vous auriez passé trois jours dans cette « DPJ », initiales dont vous ignorez toujours la signification au moment de votre entretien (idem). Vous ne connaissez pas le nombre de vos codétenus, et au sujet du seul qui vous aurait parlé, vous avez « vraiment oublié » ou vous ignorez la raison pour laquelle il se trouvait là, ainsi que son âge approximatif (NEP du 31/01/2020, p. 19). La description que vous livrez de la cellule où vous êtes constamment resté ne reflète pas le sentiment de faits vécus : « un carré, avec des bureaux mitoyens. À côté, une petite toilette » (idem).

Aussi, vous ne pouvez indiquer qui était présent lors de votre passage devant le juge.

En ce qui concerne votre détention de « 2-3 mois » à la Sûreté ou Maison centrale, relevons que vous avez « vraiment oublié » l'âge que vous aviez en arrivant (NEP du 31/01/2020, p. 20) ; vos propos toujours aussi généraux et évasifs ne permettent pas de considérer ce qui aurait dû constituer une véritable épreuve à votre jeune âge comme établi ; ainsi par exemple de « ce qui vous a le plus marqué pendant votre détention », soit le fait que vous n'aviez pas « la liberté », ne pouviez faire ce que vous vouliez (NEP du 31/01/2020, pp. 21-22).

Relevons encore, pour finir, que vous ignorez comment [Jt.] a négocié votre évasion, qui d'ailleurs est invraisemblable (NEP du 31/01/2020, p. 22). Au surplus, le fait d'avoir mentionné cette « erreur » lorsqu'en début d'entretien personnel vous étiez interrogé sur vos déclarations OE, ne permet pas de négliger l'importante contradiction, entre le fait d'avoir été incarcéré pendant trois mois, et le fait de ne pas avoir fait de prison (NEP du 31/01/2020, p. 16). À l'OE, le propos en effet était sans ambiguïté : « Je n'ai jamais été arrêté. [...] Je n'ai jamais été condamné » (Questionnaire, p. 19).

Plus généralement, relevons l'imprécision chronologique qui affecte votre récit, que ce soit pour situer la période où vous avez vécu avec [Jt.] (NEP du 31/01/2020, p. 4) ou celle où arrivez à la Sûreté entre autres exemples (NEP du 31/01/2020, p. 20), soit en l'occurrence les deux parties les plus « intenses » de ce récit.

De plus, le Commissariat général a relevé des divergences, et omissions constatées entre vos déclarations en Allemagne et celles en Belgique, qui le confortent dans sa conviction quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

Relevons premièrement une divergence concernant votre orientation sexuelle. En effet, alors que votre orientation sexuelle homosexuelle constitue l'élément central de votre DPI en Allemagne, vous affirmez

en Belgique que vous n'êtes pas homosexuel et qu'il s'agissait d'une relation d'intérêt (NEP du 31/01/2020, p. 15). En Allemagne, vous expliquez pourtant clairement que vous auriez découvert votre homosexualité en/vers 2008 (quand vous aviez 13-14 ans) et que vous auriez été surpris par votre mère en train de visionner un film X (homosexuel) avec un copain de classe.

Deuxièmement, constatons qu'au cours de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez pas mentionné avoir été victime de viols au cours de votre détention en Guinée. En effet, interrogé au CGRA sur ce qui vous a « le plus marqué » en détention, soit la chose « la plus difficile », vous vous limitez à répondre que vous n'aviez pas « la liberté » (cf. *ultra*), qu'il fallait se coucher par terre, que votre nourriture était un peu meilleure que celle des détenus majeurs (NEP du 31/01/2020, p. 21). Or, vous prétendez en Allemagne avoir été violé de manière constante par les autres prisonniers. Vous donnez d'ailleurs beaucoup de détails sur les violences sexuelles subies en prison en Guinée. Le CGRA ne peut pas comprendre que vous ayez été plus marqué par l'absence de liberté (qui est le but même d'une détention) et de lit, que par des viols à répétition – en principe traumatisants – dont vous prétendez avoir été victime au cours de votre détention. Le fait que vous ayez omis de mentionner ces viols en Belgique, jette un sérieux doute sur leur réalité (de ces viols).

Troisièmement, soulignons vos déclarations changeantes concernant votre nationalité. En effet, à un moment donné en Allemagne, vous aviez prétendu être né à Bamako (au Mali) et posséder la nationalité malienne avant de vous raviser, ce qui est de nature à jeter un trouble sur votre nationalité.

De plus, lors de votre entretien personnel, vous soutenez ne pas avoir eu de décision, de la part des autorités allemandes en charge de l'asile (NEP du 31/01/2020, p. 17). Les *Auskunft gemäß Artikel 34 Dublin III-Verordnung* (dont un exemplaire est joint au dossier administratif) ne laissent planer aucun doute sur le fait que vous étiez informé de la décision de rejet prise le 23/5/2017 par les autorités allemandes envers votre demande, et contre laquelle vous avez introduit un recours, lequel (recours) vous avez ensuite retiré le 07/05/2019.

Il convient de rappeler que dans le cadre de votre DPI, vous êtes tenu de collaborer avec les autorités chargées d'en examiner le bien-fondé (de votre DPI). Or, il ressort de vos déclarations relevées supra une volonté manifeste de tromper les instances d'asile aussi bien belges qu'allemandes. Cette attitude incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution, nuit encore plus à la crédibilité déjà fort abimée des motifs/problèmes que vous alléguiez être à l'origine de votre fuite.

En outre, si vous déclarez craindre que votre fille soit excisée en cas de retour en Guinée (NEP du 06/01/2021, p.5), vous n'avez pas convaincu le CGRA ni de votre opposition à cette pratique, ni du fait que vous pourriez rencontrer des problèmes dans votre pays du fait que votre fille ne serait pas excisée. En effet, alors que vous déclarez que l'excision n'est pas quelque chose de bien (*ibid*), il est étonnant que vous manifestiez peu d'intérêt pour les organisations qui travaillent dans la lutte contre l'excision dans votre pays. Tout d'abord, vous ignorez l'existence de ces organisations dans votre pays (NEP du 06/01/2021, p.7). Ensuite, à la question de savoir si vous pourriez faire appel à ces organisations, vous répondez que ça ne servirait à rien d'aller rencontrer ces associations si la fille est déjà excisée (*ibid*). De plus, alors que vous prétendez vous opposer aux MGF « depuis la Guinée » -et la mésaventure qu'aurait connue une voisine ayant fait une fausse couche après laquelle « elle ne savait plus s'arrêter avec ses pieds » (NEP du 31/01/2020, p. 23), vous indiquez ne pas savoir si votre propre fille, résidant toujours au pays, a subi une excision (*ibid*) et vous reconnaissez ne pas avoir abordé le sujet avec sa mère, Safi (NEP du 31/01/2020, p. 24), ce qui est incohérent de la part de celui qui se dit opposé à l'excision. Relevons également le fait que vous aviez d'abord déclaré que le grand-père de votre fille [R.] était décédé avant de vous raviser en prétextant que vous ne « pouvez pas dire » au sujet de sa famille parce que vous n'êtes pas en contact avec elle (NEP du 31/01/2020, p. 5), flottement qui contribue à entretenir le flou à ce sujet. Les éléments qui précèdent empêchent de tenir votre opposition à cette pratique pour établie.

Ensuite, vous ne démontrez pas que l'on puisse s'en prendre à vous pour la seule raison que vous êtes contre l'excision, puisque questionné sur les problèmes que vous redoutez en Guinée à cause du fait que votre fille ne serait pas excisée, vous répondez « moi, ma fille, c'est elle mon passeport, ma carte de séjour, [...], je ne peux pas rentrer en Guinée sans ma fille ; je dois rentrer avec ma fille pour prouver à mes parents que ce qu'ils pensaient c'était pas ça » (allusion faite à votre orientation sexuelle homosexuelle) (NEP du 06/01/2021, p.5). Dans la mesure où votre relation homosexuelle avec [Jt.] (et donc votre homosexualité) est remise en cause supra, le CGRA considère qu'il n'y a aucun besoin de ramener votre fille Fanta en Guinée pour prouver votre « non-homosexualité » à vos parents. D'autant

qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes déjà père d'une fille prénommée [R.], qui serait née et qui vivrait jusqu'à ce jour en Guinée. Vos déclarations relevées qui précèdent amènent le CGRA à penser que vous jouez la carte de votre fille pour obtenir un séjour, et non en raison d'une crainte de persécution dans votre chef.

Votre observation manuscrite concernant la page 24 des notes de votre entretien personnel du 31/01/2020 (Farde Documents, doc.12) est plus parlant quant à votre souci allégué de protéger votre fille, victime potentielle à une excision. En effet, vous écrivez : « **si c'est ma fille qui doit être protégée, vaut (vos) mieux laisser pcq c'est elle qui pour me réconcilier avec ma famille ; je préfère aller en Allemagne ou un autre pays, ce n'est pas la Belgique seulement qui fait la protection** » (ibid), propos qui démontrent que vous privilégiez votre propre protection à celle de votre fille. Ainsi, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en raison de votre opinion contre la pratique de l'excision.

Quant à votre fille mineure [F. T.], née le 24/01/2019, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre donc pas un droit automatique à la reconnaissance du statut de réfugié.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coups d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) mentionne une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, votre extrait d'acte de naissance, vos cartes d'identité (nationale et consulaire), (Farde Documents, doc.1-2) témoignent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans par la présente décision.

Il en est de même de votre attestation de résidence allemande, votre acte de reconnaissance de votre fille Fanta, du courrier Famifed concernant un droit aux allocations familiales dans votre chef en faveur votre fille, de l'attestation d'hospitalisation de votre fille (Farde Documents, doc.3-4, 8-9), lesquels étayent des aspects de votre récit qui ne sont pas remis en cause.

S'agissant de votre certificat médical établi à Bruxelles le 24/10/2019 (Farde Documents, doc.10), il atteste de deux cicatrices, l'une au cou, l'autre au scrotum en lien avec une tentative de suicide, ce document ne peut démontrer de lien ni entre les lésions constatées et ladite tentative de suicide. Quoi qu'il en soit, ce document n'est pas, à lui seul, de nature à restaurer la crédibilité de votre récit d'asile.

Le certificat médical de non-excision de votre fille, vos cartes d'inscription au GAMS (vous et votre fille), votre engagement sur l'honneur (Farde Documents, doc.5-7) attestent de l'état intact (non –excisé) de votre fille, lequel n'est pas remis en cause supra.

Dans son courriel du 31/01/2020 (Farde Documents, doc.11), votre avocate a souligné le fait que l'Officier de protection (OP) ne vous aurait pas donné, au cours de votre entretien personnel du 31/01/2020, l'occasion de vous exprimer sur votre 1ère départ de Guinée, sur votre retour, ainsi que sur votre 2ème sortie (ibid). Cette occasion vous a été donnée au cours de votre entretien personnel du 06/01/2021. Vous avez alors mentionné que vous auriez été mis dans un centre fermé en Hongrie (voir NEP du 06/01/2021, pp.9-10) ; que suite au décès de votre père, vous seriez retourné en Guinée, au domicile familial, et y auriez été menacé, frappé, torturé, banni de la famille, puis chassé, ce qui vous aurait poussé à quitter de nouveau la Guinée (ibid). Et dans son courriel du 21/10/2019 (Farde Documents, doc.11), elle fait mention de votre arrestation du 31/12/2012 en Guinée, de votre détention en centre fermé en Hongrie, etc... Les différents problèmes relevés ci-dessus, à savoir votre détention en centre fermé en Hongrie, les violences subies de la part de votre famille (NEP du 06/01/2021, pp.9-10) et votre arrestation en 2012 sont tous subséquents à la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue avec [Jt.] en Guinée. Cette relation avec [Jt.] étant jugée non crédible supra, il n'est pas permis d'accorder foi aux problèmes qui, selon vos dires, en seraient découlés.

De même, les observations que vous avez faites concernant vos entretiens personnels du 31/01/2020 et du 06/01/2021 (Farde Documents, doc.12) ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments développés dans la présente décision, celles-ci (ces observations) portant sur des éléments qui ne sont pas contestés.

Quant à l'attestation de votre suivi psychologique établie à Bruxelles le 29 juillet 2021 par le service de santé mentale ULYSSE (Farde Documents, doc.13), si elle atteste des difficultés d'endormissement et de troubles importants du sommeil, de fatigue chronique, de réduction du domaine d'intérêt, de ruminations, d'irritabilité, de sentiment d'avenir bouché et de difficultés de concentration diagnostiqués/constatés par son auteur (de cette attestation), elle ne peut permettre d'établir avec certitude que les différents symptômes observés (bien que compatibles avec un syndrome de stress post-traumatique) résultent directement des problèmes (violences, maltraitances, etc..) que vous invoquez, lesquels sont remis en cause supra. Pour preuve : l'attestation mentionne « dans le contexte de maltraitances que **Monsieur explique avoir subi** ». Ce document ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments exposés supra. Par ailleurs, même à accueillir sans réserve ce document, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur de protection internationale invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, sss valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits que le demandeur invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

J'attire votre attention que Fatoumata Traoré (SP: [...]) a été reconnue réfugiée en 08/2016 en raison d'éléments propres liés à sa demande de protection internationale.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 12 juillet 2019, principalement fondée sur une crainte liée à son orientation sexuelle et sur la crainte de voir sa fille née en Belgique excisée en cas de retour en Guinée. Le 3 juin 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 243 936 du 12 novembre 2020, essentiellement motivée sur la base des motifs suivants :

« [...] »

4. L'examen de la demande

4.1 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 *En l'espèce, les motifs de la décision attaquée ne révèlent pas d'examen suffisant de la crainte liée à un éventuel risque d'excision auquel serait exposé la fille F. du requérant, née en Belgique, en cas de retour du requérant en Guinée. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 29 octobre 2020, la partie défenderesse ne peut pas fournir d'élément complémentaire.*

4.3 *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.*

4.4 *En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.*

[...]. »

2.2 Le 1^{er} octobre 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme l'exposé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 10 et 25 § 6 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation des articles 2, 8, 20, § 5 et 23 à 34 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE » ; la violation des articles 7, 18 et 24, § 2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union

européenne (C. U. E.) ; la violation des articles 3, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, ci-après dénommée « C. I. D. E. » ; la violation des articles 181 à 188 du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés réédités par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ; la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. ») ; la violation des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation matérielle » ; la violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.3 Dans une première branche, il critique les motifs de l'acte attaqué concernant la crainte liée à son orientation sexuelle. A titre préliminaire, il soutient que l'analyse de ses dépositions sur laquelle se fonde l'appréciation de la partie défenderesse manque de sérieux. Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des courriels adressés par son conseil au sujet de ses auditions. Il reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé des questions complémentaires au sujet des circonstances de son retour en Guinée en 2014 et sur les mauvais traitements subis à ce moment. Il conteste également la pertinence de différentes anomalies relevées dans ses dépositions successives relatives à sa relation avec son ami Jt. et à ses détentions. Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé à ce sujet lors de son audition du 6 janvier 2021 et explique l'inexactitude de ses déclarations en Allemagne par la circonstance qu'il était alors sous l'emprise de Jt., avec qui il se serait brouillé depuis. Il critique également la qualité de ses auditions devant l'Office des étrangers puis devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). Il développe ensuite différentes explications factuelles pour justifier les lacunes qui lui sont reprochées. Il qualifie l'analyse de la partie défenderesse de subjective. Il lui reproche encore de ne pas avoir suffisamment pris en considération les certificats médicaux produits et cite à l'appui de son argumentation des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Conseil. Enfin, il soutient que sa crainte est fondée au regard des informations générales qu'il cite au sujet de la situation des homosexuels en Guinée.

3.4 Dans une deuxième branche, le requérant souligne que sa fille F. T. s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en Belgique et soutient qu'il doit également se voir reconnaître cette qualité en application du principe de l'unité de famille.

3.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation matérielle.

3.6 Il affirme encourir un risque réel de subir des atteintes en raison de la situation de sa fille et se réfère expressément à l'argumentation qu'il a développée sous l'angle de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« Annexes :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de [F. T.] ;
4. Attestation de suivi psychologique de Monsieur [C.] du 29.07.2021.»

4.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen du recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

5.1 Dans son recours, le requérant fait valoir que la protection internationale dont doit bénéficier sa fille doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5.2 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un Etat membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

5.3 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale au requérant au seul motif qu'il est le père d'une petite fille qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres.

5.4 S'agissant des arguments développés dans le recours à l'encontre de l'arrêt précité du 11 décembre 2019, le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de cet arrêt s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [I]le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclu :

« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les arguments développés dans le recours ne sont pas de nature à mettre en cause l'analyse du Conseil selon laquelle aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.6 Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

6. L'examen des craintes personnelles invoquées par le requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La demande d'asile du requérant est notamment fondée sur les craintes personnelles qu'il lie à la relation nouée en Guinée avec son ami Jt. ainsi qu'à son opposition à la pratique de l'excision.

6.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate, d'une part, que ses dépositions concernant les problèmes rencontrés en raison de son orientation sexuelle en Guinée sont dépourvues

de crédibilité et, d'autre part, qu'il n'établit pas davantage le bienfondé de la crainte personnelle qu'il lie à son opposition à l'excision de sa fille. Le requérant conteste la pertinence de ces motifs.

6.4 Le Conseil constate pour sa part que cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

A. La crainte que le requérant lie à son orientation sexuelle

6.5 S'agissant des craintes que le requérant lie à son orientation sexuelle, le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que le requérant ne fournit aucun élément matériel de nature à établir la réalité des faits de persécution allégués pour cette raison et que ses dépositions concernant des éléments centraux de son récit, en particulier son unique relation homosexuelle avec Jt., les moqueries et détentions subies ainsi que sa détention de deux mois à la Sûreté ou à la Maison centrale sont dépourvues de consistance et sont en outre inconciliables avec celles qu'il a livrées auprès des instances d'asile allemandes.

6.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitère ses propos, minimise la portée des lacunes, invraisemblances et incohérences qui y sont relevées par la partie défenderesse et soutient que les faits allégués sont réels. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse subjective et parcellaire de ses dépositions et invoque des informations générales dénonçant le sort réservé aux homosexuels en Guinée.

6.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ainsi que le souligne à juste titre les parties, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité des relations homosexuelles qui sont à l'origine de sa crainte et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas noué de telles relations. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'éléments de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés aux relations homosexuelles qu'il invoque. Ni les recommandations du HCR, ni la jurisprudence nationale et internationale citées dans le recours n'énervent ce constat.

6.8 En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a été entendu à deux reprises, tout d'abord, le 31 janvier 2020, de 9 h 10 à 13 h 10 (dossier administratif, farde première décision, pièce 9, p.p.1 – 26) puis le 6 janvier 2021, de 13 h 06 à 15 h 26 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 16, p.p.1 – 12). Le Conseil observe que lors de ces entretiens personnels, l'officier de protection a offert au requérant maintes occasions de fournir de tels éléments objectifs et il n'aperçoit, à la lecture de ces rapports d'audition, aucune indication que les questions posées au requérant seraient inadéquates au regard de son profil particulièrement vulnérable et/ou du caractère tabou de l'homosexualité en Guinée. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsque, de manière à tout le moins légère, il accuse la partie défenderesse d'avoir instruit sa demande de manière subjective et parcellaire. Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit pas d'éléments de nature à convaincre de la réalité de la relation homosexuelle à l'origine des persécutions qu'il déclare redouter. A cet égard, la partie défenderesse souligne notamment à juste titre que les propos qu'il a tenus devant elle sont totalement inconciliables avec ceux qu'il a livrés dans le cadre de la demande de protection également introduite en Allemagne. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les justifications fournies dans le recours selon lesquelles il aurait fait de fausses déclarations en Allemagne permettraient de rétablir la crédibilité de son récit. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate encore que les dépositions du requérant concernant son unique partenaire sont inconsistantes, et ce en dépit des questions ouvertes et fermées qui lui ont été posées à ce sujet par l'officier de protection. Il ressort enfin de l'argumentation développée dans son recours qu'il a rompu

avec Jt. en raison du couple hétérosexuel qu'il forme avec la mère de sa fille et il ne fournit aucune information complémentaire sur l'unique relation homosexuelle qu'il dit avoir nouée dans le passé avec Jt. Entendu lors de l'audience du 13 janvier 2022, il ne fournit aucun autre élément de nature à dissiper le caractère généralement lacunaire de son récit. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué.

6.9 Ni le certificat médical du 24 octobre 2019 ni l'attestation de suivi psychologique du 29 juillet 2021 ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de son récit et/ou justifier une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

6.9.1 Le certificat médical délivré le 24 octobre 2019 par le docteur J. F. R. constate la présence d'une cicatrice sur le cou du requérant et d'une cicatrice au niveau du côté droit de son scrotum. Le médecin rapporte les propos du requérant selon lesquels ce dernier a fait une tentative de suicide « *pendant laquelle il s'est coupé au niveau du cou* » et a qu'il a subi une opération « *au niveau des testicules suite à une infection* ». Le Conseil n'aperçoit à la lecture de ce document aucune indication que le requérant, qui a quitté la Guinée en 2014, se serait vu infliger des mauvais traitements dans ce pays.

6.9.2 Le Conseil examine ensuite si les souffrances psychiques décrites dans l'attestation de suivi psychologique du 29 juillet 2021 sont de nature à établir la réalité des faits allégués et le bienfondé de la crainte invoquée. Le conseil tient pour établi à la lecture de ce document que le requérant, qui est suivi en soins ambulatoires depuis le 3 mai 2021, souffre de nombreux symptômes compatibles avec un syndrome de stress post-traumatique. Le psychologue relie ces symptômes à des faits d'extrême violence subis par le requérant tant dans son pays d'origine que sur son parcours d'exil. Il souligne encore que le requérant évoque deux passages à l'acte suicidaire et insiste sur la dégradation de sa santé mentale liée à la durée de sa procédure d'asile. Toutefois, ce psychologue, qui a commencé à suivre le requérant près de 3 ans après son arrivée en Belgique et près de 7 années après qu'il ait quitté la Guinée et qui n'a pas été témoin des faits relatés par son patient, ne peut que rapporter les propos de ce dernier. Or le Conseil observe qu'il ne fournit pas d'indication relevant de ses compétences professionnelles sur la compatibilité éventuelle existant entre les souffrances psychiques observées et le récit du requérant, qui n'est par ailleurs par rapporté. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués ni le bienfondé de la crainte invoquée à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant.

6.9.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ni le certificat médical ni l'attestation psychologique précités ne permettent d'établir que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme citée dans le recours ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.9.4 A la lecture de ces attestations, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande.

6.9.5 Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances physiques et psychiques invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit des attestations qui établissent la réalité des pathologies dont il souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

B. La crainte personnelle que le requérant lie à son opposition à l'excision de sa fille

6.10 S'agissant de la crainte personnelle que le requérant lie à son opposition à l'excision de sa fille née en Belgique, le Conseil constate également, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents.

6.11 A la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, le Conseil rappelle que la fille du requérant s'est vue reconnaître la qualité de réfugié et il constate que le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir qu'en cas de retour dans son pays, il y serait personnellement victime de mauvais traitements suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) en raison de son opposition à la pratique de l'excision. Il n'aperçoit pas davantage dans le recours d'argument sérieux de nature à convaincre du bienfondé de sa crainte de subir des persécutions pour cette raison en cas de retour en Guinée.

6.12 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.13 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse développe valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les autres documents produits devant elle ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause la pertinence de ces motifs.

6.14 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

6.15 Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.16 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et/ou l'absence de bienfondé des craintes invoquées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.17 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'élément démontrant que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE